2. **Le** Conseil d'exploitation postale se réunit **deux fois par an, ou plus à titre exceptionnel,** au siège de l'Union**, conformément aux procédures en la matière établies dans son Règlement intérieur.**

3. Le Président, **les Vice-Présidents** et les Présidents**, les Coprésidents** et **les** Vice-Présidents des Commissions du Conseil d'exploitation postale forment le Comité de gestion. Ce Comité prépare et dirige les travaux de chaque session du Conseil d'exploitation postale et assume toutes les tâches que ce dernier décide de lui confier ou dont la nécessité apparaît durant le processus de planification stratégique.

4. Sur la base de la stratégie de l'Union adoptée par le Congrès et, en particulier, de la partie afférente aux stratégies des organes permanents de l'Union, le Conseil d'exploitation postale établit, à sa session suivant le Congrès, un programme de travail de base contenant un certain nombre de tactiques visant à la réalisation des stratégies. Ce programme de base, comprenant un nombre limité de travaux sur des sujets d'actualité et d'intérêt commun, est révisé chaque année en fonction des réalités et des priorités nouvelles.

5. Le Président du Comité consultatif représente celui-ci aux réunions du Conseil d'exploitation postale lorsque l'ordre du jour comprend des questions intéressant le Comité consultatif.

Article XII
(Art. 115 modifié)
Observateurs

1. Observateurs

1.1 Afin d'assurer une liaison efficace entre les travaux des deux organes, le Conseil d'administration peut désigner des représentants pour assister aux réunions du Conseil d'exploitation postale en qualité d'observateurs.

1.2 Les Pays-membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil ainsi que les observateurs et observateurs ad hoc mentionnés à l'article 105 peuvent participer, sans droit de vote, aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'exploitation postale.

2. Principes

2.1 Pour des raisons logistiques, le Conseil d'exploitation postale peut limiter le nombre de participants par observateur et observateur ad hoc. Il peut également limiter leur droit à la parole lors des débats.

2.2 Les observateurs et observateurs ad hoc peuvent, à leur demande, être autorisés à collaborer aux études entreprises, en respectant les conditions que le Conseil peut établir pour assurer le rendement et l'efficacité de son travail. Ils peuvent aussi être sollicités pour présider des groupes **permanents** et des équipes **spéciales** lorsque leurs connaissances ou leur expérience le justifient. La participation des observateurs et observateurs ad hoc s'effectue sans frais supplémentaires pour l'Union.

2.3 Dans des circonstances exceptionnelles, les membres du Comité consultatif et observateurs ad hoc peuvent être exclus d'une réunion ou d'une partie d'une réunion. De même, leur droit de recevoir certains documents peut être limité si la confidentialité du sujet de la réunion ou du document l'exige; la décision concernant une telle restriction peut être prise au cas par cas par tout organe concerné ou son Président; les différents cas sont signalés au Conseil d'administration, et au Conseil d'exploitation postale s'il s'agit de questions présentant un intérêt particulier pour cet organe. Par la suite, le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, réexaminer les restrictions, en consultation avec le Conseil d'exploitation postale lorsque cela est approprié.

Article XIII
(Art. 116 modifié)
Remboursement des frais de voyage

1. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Pays-membres participant au Conseil d'exploitation postale sont à la charge de ces Pays-membres. Toutefois, **un** représentant de chacun des Pays-membres considérés comme **l'un des pays les moins avancés** d'après **la liste établie** par l'Organisation des Nations Unies a droit, sauf pour les réunions qui ont lieu pendant le Congrès, au remboursement soit du prix d'un billet-avion aller et retour en classe économique ou d'un billet de chemin de fer en 1re classe, soit du coût du voyage par tout autre moyen, à condition que ce montant ne dépasse pas le prix du billet-avion aller et retour en classe économique.

Article XIV
(Art. 117bis ajouté)
Comité de coordination des organes permanents de l'Union

1. Le Président du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international forment le Comité de coordination des organes permanents de l'Union.

2. Le Comité de coordination a les attributions et fonctions suivantes:

2.1 contribuer à la coordination des travaux des organes permanents de l'Union;

2.2 se réunir, en cas de besoin, pour discuter de questions importantes relatives à l'Union et au service postal et fournir aux organes de l'Union une évaluation concernant ces questions;

2.3 assurer la bonne mise en œuvre du processus de planification stratégique, de façon que toutes les décisions concernant les activités de l'Union soient prises par les organes appropriés, conformément à leurs responsabilités respectives telles qu'elles sont stipulées dans les Actes de l'Union.

3. Sur convocation du Président du Conseil d'administration, le Comité de coordination se réunit deux fois par an, au siège de l'Union. La date et le lieu des réunions sont fixés par le Président du Conseil d'administration, en accord avec le Président du Conseil d'exploitation postale et le Directeur général du Bureau international.

Article XV
(Art. 123 modifié)
Représentants du Comité consultatif au Congrès, au Conseil d'administration et au Conseil d'exploitation postale

1. Pour assurer une liaison efficace avec les organes de l'Union, le Comité consultatif peut désigner des représentants pour participer aux réunions du Congrès, du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale ainsi que de leurs Commissions respectives en qualité d'observateurs sans droit de vote.

2. Les membres du Comité consultatif sont invités aux séances plénières et aux réunions des Commissions du Conseil d'administration et du Conseil d'exploitation postale, conformément à l'article 105. Ils peuvent également participer aux travaux des **groupes permanents et des équipes spéciales** aux termes des articles 109.2.2 et 115.2.2.

3. Le Président du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'exploitation postale représentent ces organes aux réunions du Comité consultatif lorsque l'ordre du jour de ces réunions comprend des questions intéressant ces organes.